Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1334

15.6.2026

DÉCISION (PESC) 2026/1334 DU CONSEIL

du 12 juin 2026

modifiant la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1333 ([1]).

(2) Le 14 avril 2026, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté la résolution 2819 (2026), dans laquelle il réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la Libye.

(3) La résolution 2819 (2026) du CSNU introduit une modification à un critère d'inscription sur la liste en ce qui concerne les personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.

(4) En outre, la résolution 2819 (2026) du CSNU modifie la portée des mesures instituées à l'encontre de la *Libyan Investment Authority* (Autorité libyenne d'investissement).

(5) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.

(6) Il convient dès lors de modifier la décision (PESC) 2015/1333 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2015/1333 est modifiée comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées et soumises à des restrictions en matière de déplacements par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018) du CSNU, au paragraphe 18 de la résolution 2769 (2025) du CSNU ou au paragraphe 19 de la résolution 2819 (2026) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe I.».

([1]) Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil du 31 juillet 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant la décision 2011/137/PESC (JO L 206 du 1.8.2015, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1333/oj).

2) L'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes et entités désignées et soumises à un gel des avoirs par le Conseil de sécurité ou par le comité conformément au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) du CSNU, aux paragraphes 19 et 23 de la résolution 1973 (2011) du CSNU, au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017) du CSNU, au paragraphe 11 de la résolution 2441 (2018) du CSNU, au paragraphe 18 de la résolution 2769 (2025) du CSNU ou au paragraphe 19 de la résolution 2819 (2026) du CSNU, dont le nom figure à l'annexe III.»;

b) le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Après notification par l'État membre concerné au comité, et pour autant que le comité ait approuvé l'utilisation des réserves de liquidités gelées visée au paragraphe 14 de la résolution 2769 (2025) du CSNU, qui comprend la consultation du gouvernement libyen, et au paragraphe 14 de la résolution 2819 (2026) du CSNU, et conformément à ces dispositions, les autorités compétentes dudit État membre autorisent l'utilisation des réserves de liquidités gelées appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe VI sous le numéro 1, aux fins exclusives de placement dans:

a) des dépôts à terme à faible risque auprès d'un établissement financier approprié choisi par l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe VI sous le numéro 1 et situé dans l'État membre dans lequel se trouvent les fonds gelés, dans le cas des réserves de liquidités gelées visées par la "recommandation 7.1" de la résolution 2769 (2025) du CSNU; ou

b) des instruments à revenu fixe, dans le cas des réserves de liquidités gelées visées par la "recommandation 7.2" de la résolution 2769 (2025) du CSNU;

conformément à l'approbation du comité.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«18. Après notification par l'État membre concerné au comité et pour autant que le comité ait approuvé le transfert de fonds gelés, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et conformément au paragraphe 15 de la résolution 2819 (2026) du CSNU, les autorités compétentes dudit État membre autorisent le transfert de certains fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe VI sous le numéro 1, au sein de la même juridiction, entre la banque dépositaire ou l'institution financière agissant en qualité de dépositaire mondial (ou tout sous-dépositaire agissant en son nom) et une autre banque dépositaire ou institution financière (ou tout sous-dépositaire agissant en son nom), lorsque ce transfert est effectué aux fins de la transmission des fonctions de dépositaire mondial à cette autre banque dépositaire ou institution financière, pour autant que:

a) les avoirs soient considérés comme gelés et soumis aux mesures imposées par la présente décision pendant la durée du transfert et une fois le transfert effectué;

b) le transfert soit réalisé de manière à préserver la nature et la valeur des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques transférés.

19. La notification visée au paragraphe 18 par l'État membre concerné au comité comprend le montant et la nature des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés devant être transférés, ainsi que l'identité de la banque dépositaire actuelle et de la banque destinataire ou des institutions financières agissant en qualité de dépositaires.

20. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 18, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 2026.

Par le Conseil

Le président

M. KERAVNOS